



Loi sur les valeurs mobilières
L.T.N.-O. 2008, ch. 10

Genre de document : Règle de mise en œuvre
N° de document : 91-803
Objet: Interdiction visant les options binaires
Date d'entrée en vigueur : 12 décembre 2017

RÈGLE DE MISE EN ŒUVRE 91-803

Interdiction visant les options binaires

PARTIE I DÉFINITION

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en œuvre 11-801» s'entend de la Règle de mise en œuvre 11-801 sur la *mise en œuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II ADOPTION DE LA NORME MULTILATÉRALE

2. La Norme multilatérale 91-102 sur l'*interdiction visant les options binaires* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en vigueur le 12 décembre 2017, est adoptée comme règle en vertu de l'article 169 de la Loi.

PARTIE III MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES À LA NORME LOCALE

3. L'annexe A de la Règle de mise en œuvre 11-801 est modifiée :
- (a) par insertion de «Norme multilatérale 91-102 sur l'*interdiction visant les options binaires*» comme numéro 44.01;
 - (b) par suppression de «4 décembre 2017», dans la partie qui précède le tableau, et par substitution de «12 décembre 2017».

PARTIE IV DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 4.** La présente règle entre en vigueur le 12 décembre 2017.